



Mission régionale d'autorité environnementale

LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

**Décision de dispense d'évaluation environnementale
après examen au cas par cas,
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement,
sur la révision du zonage d'assainissement de Langlade (30)**

n°MRAe 2016DKLRMP24

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Marc Challéat, président de la MRAe, et à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n°2016-2045 ;
- révision du zonage d'assainissement de Langlade, déposée par la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole ;
- reçue le 15 juin 2016 et considérée complète le 15 juin 2016 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 30 juin 2016 ;

Considérant que le zonage d'assainissement relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R.122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement de Langlade (2071 habitants – Source INSEE 2013) a pour objet de mettre en cohérence ce zonage avec le PLU de la commune en cours d'élaboration ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement de Langlade a pour objet de délimiter les zones d'assainissement collectif et non collectif sur l'ensemble du territoire communal ;

Considérant l'engagement de la commune à suivre et à contrôler les dispositifs d'assainissement non collectif par le biais du service public d'assainissement non collectif (SPANC) de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole ;

Considérant que le projet de zonage prévoit que pour tout projet d'assainissement non collectif, une étude à la parcelle devra être produite par le pétitionnaire afin de choisir, positionner et dimensionner le dispositif d'assainissement autonome le plus adapté ;

Considérant que des travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement sur le secteur de Langlade sont en cours de réalisation pour diminuer les volumes d'eaux claires parasites par temps sec et temps de pluie identifiés par le diagnostic du réseau d'eaux usées réalisé en 2010 ;

Considérant que le schéma directeur d'assainissement de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole (approuvé le 6 décembre 2010) préconise le déplacement, d'ici moins de 10 ans, de la station d'épuration intercommunale de Clarensac, à laquelle est rattachée la commune de Langlade, à Caveirac, afin de permettre un traitement de tous les effluents de la commune de la Vaunage sur un seul site ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement limite les probabilités d'incidences sur la santé humaine et l'environnement ;

Décide

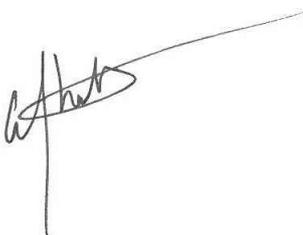
Article 1^{er}

La révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Langlade, objet de la demande n°2016-2045, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 1^{er} août 2016



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe LRMP
DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.